

**Convention de partenariat  
entre Tisséo Collectivités et XXXXXXXX  
relative à un accompagnement pour la mise en place  
d'un plan de mobilité employeur (PDME)**

N° xxxx-xxxx

Entre les soussignés

- XXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXX, immatriculée au XXXXXXXX, sous le numéro XXXXXXXX, représenté(e) par XXXXXXXX, fonction, dûment habilitée à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « XXXXXXXX »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2024.XX.XX.XX en date du XX/XX/2024,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

***Il a été convenu ce qui suit :***

**ARTICLE 1 : Contexte**

Un plan de mobilité employeur (PDME) est une démarche visant à la mise en place d'un plan d'actions pour répondre aux besoins de mobilité des salariés et à proposer des solutions de transport durables.

La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 donne une feuille de route à la France pour lutter contre le changement climatique, intitulée Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050, et donne des outils aux entreprises et collectivités pour agir concrètement.

Les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET) de Toulouse Métropole, du Sicoval, du Muretain Agglo, des Côteaux de Bellevue et du Grand Ouest Toulousain définissent des actions pour atteindre les objectifs nationaux d'une société bas carbone. En matière de transports de personnes, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont compris entre 25% et 44% d'ici 2030.

Il est recommandé de compléter le plan de mobilité employeur par un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de l'organisation. Celui-ci a été rendu obligatoire pour certaines organisations par la Loi Grenelle II en 2010. Depuis le 1er janvier 2023, les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, les services de l'Etat et les établissements publics et autres personnes morales de droit public de plus de 250 agents doivent prendre en compte les 3 scopes du BEGES. Le calcul du scope 3 inclut le volet des déplacements des agents pouvant représenter une part significative des émissions de gaz à effet de serre d'une collectivité.

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

XXXXXX souhaite mettre en place un plan de mobilité à destination des agents. L'organisation citée souhaite désormais bénéficier d'un accompagnement pour le suivi de son PDME et a sollicité Tisséo Collectivités pour ce faire, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) compétente sur son ressort territorial. Tisséo Collectivités propose d'accompagner cette démarche dans toutes ses étapes.

## ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités pratiques du suivi du plan de mobilité de XXXXXX, selon trois (3) axes : méthodologique, technique et opérationnel.

## ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre

### 3.1. Organisation et méthodologie

- XXXXXX s'engage à :
  - constituer, dès le lancement de la démarche, une équipe projet comprenant a minima un chef de projet et un comité de pilotage clairement identifiés et dont les coordonnées seront communiquées à Tisséo Collectivités,
  - convier Tisséo Collectivités aux réunions de travail du comité de pilotage de son plan de mobilité,
  - consulter et alimenter la plateforme [commuteo.info](https://commuteo.info) de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités,
  - participer aux évènements proposés par Tisséo Collectivités et aux retours d'expériences (mardis de la mobilité, trophées écomobilité, etc.).
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
  - fournir un accompagnement méthodologique à XXXXXX pour préparer, mettre en œuvre, évaluer et suivre son plan de mobilité employeur,
  - participer aux réunions de travail du comité de pilotage du plan de mobilité de XXXXXX,
  - offrir à XXXXXX un accès à sa plateforme extranet collaborative de gestion et suivi des plans de mobilité [commuteo.info](https://commuteo.info).

### 3.2. Etudes techniques

- XXXXXX s'engage à :
  - fournir à Tisséo Collectivités tous documents utiles, sans traitement de données personnelles, réalisés en amont du PDME s'ils existent, notamment diagnostic de mobilité, étude d'accessibilité, étude de stationnement, le plan d'actions, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES).
  - transmettre à Tisséo Collectivités les données non nominatives des lieux d'habitat des agents et la situation géographique du site de XXXXXX par l'étude de localisation cartographique du domicile des agents, sous la forme d'adresses préalablement géocodées ou d'adresses présentées de façon conforme aux recommandations fournies par Tisséo Collectivités,
  - informer le public concerné par l'enquête de mobilité et diffuser le lien électronique vers le questionnaire en ligne fourni par Tisséo Collectivités,
  - communiquer à Tisséo Collectivités le rapport d'évaluation du plan d'actions tel que défini à l'article 5 – Evaluation du plan d'actions.

- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
  - réaliser et communiquer à XXXXXXXX l'étude de localisation des lieux d'habitat des agents de XXXXXXXX sur la base du fichier RH non nominatif géocodé à l'adresse fourni par l'établissement. A partir du fichier RH géocodé, la réalisation de l'étude comprendra les éléments suivants, fournis par Tisséo Collectivités :
    1. Une carte des lieux de résidence des agents à l'échelle communale (ou à l'échelle du code postal pour la commune de Toulouse) dans l'aire urbaine jusqu'aux départements limitrophes.
    2. Une carte représentant le potentiel d'attractivité des transports en commun (lignes directes).
    3. Une carte représentant le potentiel d'attractivité des transports en commun (lignes en correspondance).
    4. Une carte de potentiel des modes actifs (marche et vélo).
    5. Une carte de potentiel du covoiturage par proximité géographique.
    6. Une carte de potentiel du covoiturage en corridor.

L'absence de réception par Tisséo Collectivités du fichier RH non nominatif géocodé à l'adresse empêche la réalisation de l'étude de localisation.

L'étude de localisation est réalisée dans le respect des dispositions de l'Article 11- Protection des données personnelles de la présente convention.

- fournir un diagnostic sous la forme d'un livrable pour :
  - réaliser le diagnostic mobilité du secteur dont relève le site de XXXXXXXX.
  - réaliser une enquête de mobilité auprès du public concerné par le plan de mobilité de XXXXXXXX.

Ces livrables pourront être réalisés par un mandataire désigné par Tisséo Collectivités.

  - communiquer à XXXXXXXX le rapport final du diagnostic mobilité, compilant les études menées par Tisséo Collectivités ou son mandataire dans le cadre du plan de mobilité. Une réunion de restitution sera assurée auprès du comité de pilotage du plan de mobilité de XXXXXXXX par Tisséo Collectivités.

Tisséo Collectivités a la possibilité de diffuser à la Maison du Vélo et à Tisséo Voyageurs les parts modales (statistiques au format pdf) et les plans d'actions (format pdf) des études du PDME pour des fins de préparation d'action de sensibilisation et/ou de communication auprès des agents de XXXXXXXX.

### 3.3. Actions opérationnelles

#### 3.3.1. Enquêtes sur la mobilité des salariés

Dans le cadre de l'accompagnement de l'établissement dans sa démarche de plan de mobilité, Tisséo Collectivités ou son mandataire le cas échéant pour :

- Mettre en place des enquêtes visant à étudier la mobilité des actifs, à travers des questionnaires anonymes.
- Recueillir des données pseudonymisées, exploiter et valoriser ces données, aux fins de l'élaboration du plan de mobilité de XXXXXXXX.

Dans le cadre d'études plus globales de faisabilité de projets ou d'analyse des pratiques de mobilité, Tisséo Collectivités exploitera les résultats des enquêtes sur la mobilité des agents ; ces données pouvant utilement consolider les données dont dispose Tisséo Collectivités sur son ressort territorial.

Ces enquêtes et l'exploitation des données recueillies seront réalisées dans le respect des dispositions de l'Article 10-Confidentialité de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
05/04/2024 09:05  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

### 3.3.2. Actions de sensibilisation

#### 3.3.2.1. Action de promotion du réseau de transport en commun

Dans la phase de lancement de l'accompagnement, en lien avec Tisséo Voyageurs, et sous réserve des possibilités de report modal que permet l'offre du réseau de transport en commun du secteur sur lequel l'établissement est implanté, Tisséo s'engage à organiser un stand d'information multimodale sur le réseau de transport en commun. Cette animation aura lieu au sein de XXXXXXXX. En fonction des cas, cette animation pourra être proposée en mode distanciel.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre d'agents à cette animation, XXXXXXXX s'engage à communiquer activement auprès des salariés en amont de l'événement et afin de promouvoir le report modal, il est recommandé d'offrir plusieurs abonnements à des employés volontaires pour tester le réseau de transport en commun.

Dans le but de promouvoir les modes de transport décarbonés dans le cadre des déplacements professionnels, dès la signature de la présente convention, XXXXXXXX bénéficiera d'un tarif préférentiel (gamme pro+) proposé par Tisséo Voyageurs disponible sur le site [www.tisseo.pro](http://www.tisseo.pro). L'ensemble des actions commerciales à destination des pros est consultable sur le site de Tisséo : <https://www.tisseo.fr/nos-plus/rencontrez-nous>.

#### 3.3.2.2. Action de promotion de l'usage régulier du vélo

Dans l'objectif de promouvoir l'usage régulier du vélo comme une solution efficace, durable et saine des déplacements domicile-travail et professionnels au sein de son administration, XXXXXXXX peut bénéficier, sous réserve de l'acceptation des services de Tisséo Collectivités et de la Maison du Vélo, du dispositif modulable de développement de l'usage du vélo dénommé « Véloptions ».

#### 3.3.2.3. Action de promotion du service de covoiturage Covoitéo

Dans l'objectif de promouvoir les modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture, Tisséo propose une offre de service de covoiturage « Covoitéo Pro » à destination des employeurs du ressort territorial :

Cette offre particulière, dont le prix varie selon la taille de l'effectif, permet à l'employeur de bénéficier :

- D'un suivi et un pilotage de l'activité covoiturage grâce à une plateforme dédiée ;
- D'une gestion facilitée du Forfait Mobilité Durable ;
- D'une application personnalisée à l'image de l'administration ;
- D'une mise à disposition d'outils de communication ;
- D'animations pour faire connaître le covoiturage, l'ensemble des offres de mobilité de Tisséo et développer les usages.

Tisséo Voyageurs sera l'interlocuteur pour la mise en œuvre de ce service.

### ARTICLE 4 : Communication

Tisséo Collectivités autorise XXXXXXXX à :

- (i) mentionner sa dénomination commerciale/société,
- (ii) présenter en termes généraux les activités réalisées pour son compte ;

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

(iii) utiliser, reproduire et divulguer au public ses marques, dans les conditions suivantes (cette liste étant limitative) :

Les marques de Tisséo Collectivités ne peuvent être utilisées directement par XXXXXXXX uniquement comme référence commerciale sur :

- les sites web externes (ouverts au grand public) et intranet appartenant à XXXXXXXX ;
- les documents promotionnels, marketing et publicitaires, tels que la publication sur des plaquettes, des supports d'entreprise et commerciaux, des brochures, des magazines, des présentoirs ;
- la communication interne et externe d'XXXXXXX (séminaires, salons, conventions d'affaires, articles de journaux d'affaires).

XXXXXXX utilisera toujours les marques de Tisséo Collectivités dans le strict respect des éléments graphiques et des dépôts officiels (graphismes, couleurs et éléments décoratifs) tels que fournis par Tisséo Collectivités à XXXXXXXX.

XXXXXXX soumettra et obtiendra l'accord écrit préalable de Tisséo Collectivités sur tout document externe et à grande échelle portant la dénomination sociale de Tisséo Collectivités et ses marques, avant toute divulgation publique.

L'autorisation ci-dessus est accordée à titre gratuit, mondial, révocable, limité, non transférable, non exclusif, sans redevance pour une période de cinq (5) ans, sauf révocation antérieure par Tisséo Collectivités.

Dans le cas où XXXXXXXX ferait appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

## ARTICLE 5 : Evaluation du plan d'actions

Dans les trente-six (36) mois à compter de la date de notification de la présente convention, une évaluation du plan d'actions est transmise à Tisséo Collectivités sous la forme d'un rapport d'analyse issu d'une enquête auprès des collaborateurs.

Cette évaluation permettra de mesurer l'efficacité des actions et l'évolution notamment des parts modales de transports (voiture individuelle, transports en commun, covoiturage et autopartage, vélo et marche, autres modes et actions visant à réduire les déplacements).

## ARTICLE 6 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée après accord écrit des parties.

## ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant signé par les représentants habilités des parties.

## ARTICLE 8 : Résiliation

### 8.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en

Arçusé de réception en préfecture  
65-250100986-20240405-2624403-5-40-104  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de dépôt en préfecture : 05/04/2024

fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

## 8.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée de plein droit pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties (sans avoir à justifier du motif), moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

## ARTICLE 9 : Loi applicable / Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront des juridictions compétentes dans le ressort de la ville de Toulouse.

## ARTICLE 10 : Confidentialité

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une partie peut divulguer ces informations à ses préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

## ARTICLE 11 : Protection des données personnelles

Les parties sont convenues à cet effet d'une annexe spécifique, jointe ci-après.

Fait à Toulouse, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

Pour XXXXXXXX,

Le Président,

Nom,

Jean-Michel LATTES

Fonction

**Annexe « Plan de mobilité - Protection des données personnelles »**

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité employeur, prévues au titre de la convention, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements domicile/travail et professionnels plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer en qualité de « sous-traitant », au sens de l'article 4 et 28 du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), des traitements de données personnelles pour le compte de XXXXXXXX. XXXXXXXX est « responsable du traitement » (au sens de l'article 4 du RGPD) des données personnelles réalisé pour son compte par le sous-traitant.

A ce titre, les parties à la convention sont donc tenues de respecter la législation/réglementation applicable, relative à la protection des données personnelles.

**Texte de référence (pour le plan de mobilité) :**

Article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, (Code des transports - Article L1214-8-2)

**Données susceptibles de faire l'objet de traitement / Catégorie de personnes concernées :**

- Les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'administration, actions pilotées) collectées via la plateforme d'échange Commuté (commuteo.info) ;
- Les données relatives aux agents qui sont utilisées pour les études de plan de mobilité (localisation cartographique des domiciles à partir des adresses géocodées non nominatives) ;
- Les adresses non nominatives non géocodées des domiciles des agents fournies par l'employeur s'il choisit de sous-traiter le géocodage à Tisséo Collectivités.

**Finalités des traitements :**

Tisséo Collectivités effectue des traitements sur les données personnelles (collecte, consultation, hébergement, stockage) aux fins de réaliser le projet ou les études de plan de mobilité employeur (PDME), objet de la convention.

**Durées de conservation :**

Fiche plan de mobilité, données relatives au chef de projet : dans le cadre du suivi du projet les données sont mises à jour régulièrement et supprimées lorsqu'elles sont obsolètes (changement ou absence de chef de projet).

Adresses non nominatives du domicile des agents : les données sont conservées le temps nécessaire au géocodage et sont supprimées après validation du géocodage par l'employeur.

Etude avec localisation cartographique des domiciles des agents : l'étude est publiée trois mois sur la plateforme d'échange sécurisée de Tisséo Collectivités pour laisser à l'administration le temps de la télécharger. L'étude est conservée par Tisséo Collectivités un an après la fin de la relation contractuelle. Ensuite, Tisséo Collectivités demande à l'administration l'autorisation de la conserver pour des études de mobilité. En cas de refus, l'étude est supprimée.

**Destinataires des données de l'étude avec localisation cartographique des domiciles des employés :**

1. L'administration signataire de la convention.
2. Tisséo Collectivités : la Direction Attractivité chargée de la mise en œuvre du traitement.

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de réception : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

3. Les partenaires suivants pour des besoins spécifiques et identifiés :

- Le mandataire pour réaliser le cas échéant l'étude de diagnostic dans le cadre d'une démarche globale d'accompagnement du plan de mobilité.
- La Maison du Vélo et Tisséo Voyageurs, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de l'employeur, pour la mise en place de stands d'information et sensibilisation des agents.

**Mesures de sécurité techniques et organisationnelles :**

Les données personnelles sont systématiquement traitées de manière sécurisée (transferts des données entre XXXXXXXX et Tisséo Collectivités par MS « OneDrive » sécurisé, stockage des fichiers sur le centre de données propre à Tisséo Collectivités dans un espace sécurisé avec restriction d'accès à la Direction Attractivité) et hébergement en France. De plus, une charte informatique avec force contraignante a été adoptée par Tisséo Collectivités. Enfin, chaque personnel amené à manipuler des données à caractère personnel signe un engagement de confidentialité, et est formé à la protection des données personnelles.

A cet égard, Tisséo Collectivités garantit qu'elle a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les droits des personnes concernées.

**Autres obligations de Tisséo Collectivités :**

Tisséo Collectivités s'engage à :

- ne pas procéder à un transfert de données à caractère personnel en dehors du territoire français ou de l'Union Européenne sans l'accord préalable écrit de XXXXXXXX ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la convention ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection des données à caractère personnel par défaut.

**Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la convention :**

Plus globalement, Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité employeur soient conformes à la Loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, en tant que sous-traitant de XXXXXXXX, notamment aux obligations du sous-traitant précisées dans les articles 28 à 34 du RGPD.

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traiterait une partie du traitement des données à un prestataire (sous-traitant ultérieur), il doit effectuer une demande d'autorisation préalable écrite auprès de XXXXXXXX. Tisséo Collectivités demande audit prestataire, par la signature de clauses contractuelles, de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées, et de respecter les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD concernant les sous-traitants.

**Responsabilité de l'employeur partenaire à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention de plan de mobilité :**

Conformément à l'article 7 du RGPD, il est de la responsabilité de l'administration d'informer ses agents de l'utilisation de leurs adresses non nominatives dans le cadre de la présente Convention, et de leur permettre de donner leur consentement ou de s'y opposer.

**Exercice des droits des personnes concernées :**

Tisséo Collectivités (en tant que sous-traitant) doit aider XXXXXXXX (responsable de traitement) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès de Tisséo Collectivités des demandes d'exercice de leurs droits, Tisséo Collectivités doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPO de XXXXXXXX.

**Notification des violations de données personnelles :**

Tisséo Collectivités notifie à XXXXXXXX toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à XXXXXXXX, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) de Tisséo Collectivités auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues (donnees-perso.smtc@tisseo.fr) ;
- la description des conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- la description des mesures prises par Tisséo Collectivités pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

**Documentation / audit :**

Tisséo Collectivités met à la disposition de XXXXXXXX la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par XXXXXXXX ou un auditeur mandaté, et contribuer à ces audits.

**Aide du sous-traitant :**

Le cas échéant, Tisséo Collectivités aide XXXXXXXX pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données personnelles, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (CNIL).

**Convention de partenariat  
entre Tisséo Collectivités et XXXXXXXX  
relative à un accompagnement pour la mise en place  
d'un plan de mobilité employeur (PDME)**

N° xxxx-xxxx

Entre les soussignés

- XXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXX, immatriculée au XXXXXXXX, sous le numéro XXXXXXXX, représenté(e) par XXXXXXXX, fonction, dûment habilitée à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « XXXXXXXX »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2024.XX.XX.XX en date du XX/XX/2024,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

***Il a été convenu ce qui suit :***

**ARTICLE 1 : Contexte**

Un plan de mobilité employeur (PDME) est une démarche visant à la mise en place d'un plan d'actions pour répondre aux besoins de mobilité des salariés et à proposer des solutions de transport durables.

La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 donne une feuille de route à la France pour lutter contre le changement climatique, intitulée Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050, et donne des outils aux entreprises et collectivités pour agir concrètement.

Les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET) de Toulouse Métropole, du Sicoval, du Muretain Agglo, des Côteaux de Bellevue et du Grand Ouest Toulousain définissent des actions pour atteindre les objectifs nationaux d'une société bas carbone. En matière de transports de personnes, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont compris entre 25% et 44% d'ici 2030.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 intègre la mobilité durable comme un sujet majeur pour les employeurs français. Elle instaure notamment l'obligation pour tout employeur de plus de 50 salariés sur un même site et disposant de représentants du personnel d'intégrer le sujet aux Négociations Annuelles Obligatoires (NAO), dans le champ de la négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail. En cas d'absence d'accord sur le sujet, ces organisations doivent mettre en place un plan de mobilité employeur.

Il est recommandé aux employeurs de compléter le plan de mobilité employeur par un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de l'organisation. Celui-ci a été rendu obligatoire pour certaines organisations par la Loi Grenelle II en 2010. Depuis le 1er janvier 2023, les entreprises de plus de 500 salariés soumises à la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) doivent prendre en compte les 3 scopes du BEGES. Le calcul du scope 3 inclut le volet des déplacements des salariés pouvant représenter une part significative des émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise.

XXXXXX souhaite mettre en place un plan de mobilité à destination des salariés, y compris les sous-traitants, intérimaires et autres catégories de travailleurs du site XXXXXXX. L'organisation citée souhaite désormais bénéficier d'un accompagnement pour le suivi de son PDME et a sollicité Tisséo Collectivités pour ce faire, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) compétente sur son ressort territorial. Tisséo Collectivités propose d'accompagner cette démarche dans toutes ses étapes.

## ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités pratiques du suivi du plan de mobilité de XXXXXX, selon trois (3) axes : méthodologique, technique et opérationnel.

## ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre

### 3.1. Organisation et méthodologie

- XXXXXX s'engage à :
  - constituer, dès le lancement de la démarche, une équipe projet comprenant a minima un chef de projet et un comité de pilotage clairement identifiés et dont les coordonnées seront communiquées à Tisséo Collectivités,
  - convier Tisséo Collectivités aux réunions de travail du comité de pilotage de son plan de mobilité,
  - consulter et alimenter la plateforme [commuteo.info](https://commuteo.info) de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités,
  - participer aux évènements proposés par Tisséo Collectivités et aux retours d'expériences (mardis de la mobilité, trophées écomobilité, etc.).
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
  - fournir un accompagnement méthodologique à XXXXXX pour préparer, mettre en œuvre, évaluer et suivre son plan de mobilité employeur,
  - participer aux réunions de travail du comité de pilotage du plan de mobilité de XXXXXX,
  - offrir à XXXXXX un accès à sa plateforme extranet collaborative de gestion et suivi des plans de mobilité [commuteo.info](https://commuteo.info).

### 3.2. Etudes techniques

- XXXXXX s'engage à :
  - fournir à Tisséo Collectivités tous documents utiles, sans traitement de données personnelles, réalisés en amont du PDME s'ils existent, notamment diagnostic de mobilité, étude d'accessibilité, étude de stationnement, le plan d'actions, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES).

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

- transmettre à Tisséo Collectivités les données non nominatives des lieux d'habitat des employés et la situation géographique du site de **XXXXXXX** par l'étude de localisation cartographique du domicile des employés, sous la forme d'adresses préalablement géocodées ou d'adresses présentées de façon conforme aux recommandations fournies par Tisséo Collectivités,
  - informer le public concerné par l'enquête de mobilité et diffuser le lien électronique vers le questionnaire en ligne fourni par Tisséo Collectivités,
  - communiquer à Tisséo Collectivités le rapport d'évaluation du plan d'actions tel que défini à l'article 5 – Evaluation du plan d'actions.
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
    - réaliser et communiquer à **XXXXXXX** l'étude de localisation des lieux d'habitat des employés de **XXXXXXX** sur la base du fichier RH non nominatif géocodé à l'adresse fourni par l'établissement. A partir du fichier RH géocodé, la réalisation de l'étude comprendra les éléments suivants, fournis par Tisséo Collectivités :
      1. Une carte des lieux de résidence des employés à l'échelle communale (ou à l'échelle du code postal pour la commune de Toulouse) dans l'aire urbaine jusqu'aux départements limitrophes.
      2. Une carte représentant le potentiel d'attractivité des transports en commun (lignes directes).
      3. Une carte représentant le potentiel d'attractivité des transports en commun (lignes en correspondance).
      4. Une carte de potentiel des modes actifs (marche et vélo).
      5. Une carte de potentiel du covoiturage par proximité géographique.
      6. Une carte de potentiel du covoiturage en corridor.

L'absence de réception par Tisséo Collectivités du fichier RH non nominatif géocodé à l'adresse empêche la réalisation de l'étude de localisation.

L'étude de localisation est réalisée dans le respect des dispositions de l'Article 11- Protection des données personnelles de la présente convention.
    - fournir un diagnostic sous la forme d'un livrable pour :
      - réaliser le diagnostic mobilité du secteur dont relève le site de **XXXXXXX**.
      - réaliser une enquête de mobilité auprès du public concerné par le plan de mobilité de **XXXXXXX**.

Ces livrables pourront être réalisés par un mandataire désigné par Tisséo Collectivités.

    - communiquer à **XXXXXXX** le rapport final du diagnostic mobilité, compilant les études menées par Tisséo Collectivités ou son mandataire dans le cadre du plan de mobilité. Une réunion de restitution sera assurée auprès du comité de pilotage du plan de mobilité de **XXXXXXX** par Tisséo Collectivités.

Tisséo Collectivités a la possibilité de diffuser à la Maison du Vélo et à Tisséo Voyageurs les parts modales (statistiques au format pdf) et les plans d'actions (format pdf) des études du PDME pour des fins de préparation d'action de sensibilisation et/ou de communication auprès des employés de **XXXXXXX**.

### 3.3. Actions opérationnelles

#### 3.3.1. Enquêtes sur la mobilité des salariés

Dans le cadre de l'accompagnement de l'établissement dans sa démarche de plan de mobilité, Tisséo Collectivités ou son mandataire le cas échéant pour :

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

- Mettre en place des enquêtes visant à étudier la mobilité des actifs, à travers des questionnaires anonymes.
- Recueillir des données pseudonymisées, exploiter et valoriser ces données, aux fins de l'élaboration du plan de mobilité de XXXXXXXX.

Dans le cadre d'études plus globales de faisabilité de projets ou d'analyse des pratiques de mobilité, Tisséo Collectivités exploitera les résultats des enquêtes sur la mobilité des salariés ; ces données pouvant utilement consolider les données dont dispose Tisséo Collectivités sur son ressort territorial.

Ces enquêtes et l'exploitation des données recueillies seront réalisées dans le respect des dispositions de l'Article 10-Confidentialité de la présente convention.

### 3.3.2. Actions de sensibilisation

#### 3.3.2.1. Action de promotion du réseau de transport en commun

Dans la phase de lancement de l'accompagnement, en lien avec Tisséo Voyageurs, et sous réserve des possibilités de report modal que permet l'offre du réseau de transport en commun du secteur sur lequel l'établissement est implanté, Tisséo s'engage à organiser un stand d'information multimodale sur le réseau de transport en commun. Cette animation aura lieu au sein de XXXXXXXX. En fonction des cas, cette animation pourra être proposée en mode distanciel.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre de salariés à cette animation, XXXXXXXX s'engage à communiquer activement auprès des salariés en amont de l'événement et afin de promouvoir le report modal, il est recommandé d'offrir plusieurs abonnements à des employés volontaires pour tester le réseau de transport en commun.

Dans le but de promouvoir les modes de transport décarbonés dans le cadre des déplacements professionnels, dès la signature de la présente convention, XXXXXXXX bénéficiera d'un tarif préférentiel (gamme pro+) proposé par Tisséo Voyageurs disponible sur le site [www.tisseo.pro](http://www.tisseo.pro). L'ensemble des actions commerciales à destination des pros est consultable sur le site de Tisséo : <https://www.tisseo.fr/nos-plus/rencontrez-nous>.

#### 3.3.2.2. Action de promotion de l'usage régulier du vélo

Dans l'objectif de promouvoir l'usage régulier du vélo comme une solution efficace, durable et saine des déplacements domicile-travail et professionnels au sein de son établissement, XXXXXXXX peut bénéficier, sous réserve de l'acceptation des services de Tisséo Collectivités et de la Maison du Vélo, du dispositif modulable de développement de l'usage du vélo dénommé « Véloptions ».

#### 3.3.2.3. Action de promotion du service de covoiturage Covoitéo

Dans l'objectif de promouvoir les modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture, Tisséo propose une offre de service de covoiturage « Covoitéo Pro » à destination des employeurs du ressort territorial :

Cette offre particulière, dont le prix varie selon la taille de l'effectif, permet à l'employeur de bénéficier :

- D'un suivi et un pilotage de l'activité covoiturage grâce à une plateforme dédiée ;
- D'une gestion facilitée du Forfait Mobilité Durable ;
- D'une application personnalisée à l'image de l'entreprise ;
- D'une mise à disposition d'outils de communication ;

- D'animations pour faire connaître le covoiturage, l'ensemble des offres de mobilité de Tisséo et développer les usages.

Tisséo Voyageurs sera l'interlocuteur pour la mise en œuvre de ce service.

#### ARTICLE 4 : Communication

Tisséo Collectivités autorise XXXXXXXX à :

- (i) mentionner sa dénomination commerciale/société,
- (ii) présenter en termes généraux les activités réalisées pour son compte ;
- (iii) utiliser, reproduire et divulguer au public ses marques, dans les conditions suivantes (cette liste étant limitative) :

Les marques de Tisséo Collectivités ne peuvent être utilisées directement par XXXXXXXX uniquement comme référence commerciale sur :

- les sites web externes (ouverts au grand public) et intranet appartenant à XXXXXXXX ;
- les documents promotionnels, marketing et publicitaires, tels que la publication sur des plaquettes, des supports d'entreprise et commerciaux, des brochures, des magazines, des présentoirs ;
- la communication interne et externe d'XXXXXXX (séminaires, salons, conventions d'affaires, articles de journaux d'affaires).

XXXXXXX utilisera toujours les marques de Tisséo Collectivités dans le strict respect des éléments graphiques et des dépôts officiels (graphismes, couleurs et éléments décoratifs) tels que fournis par Tisséo Collectivités à XXXXXXXX.

XXXXXXX soumettra et obtiendra l'accord écrit préalable de Tisséo Collectivités sur tout document externe et à grande échelle portant la dénomination sociale de Tisséo Collectivités et ses marques, avant toute divulgation publique.

L'autorisation ci-dessus est accordée à titre gratuit, mondial, révocable, limité, non transférable, non exclusif, sans redevance pour une période de cinq (5) ans, sauf révocation antérieure par Tisséo Collectivités.

Dans le cas où XXXXXXXX ferait appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

#### ARTICLE 5 : Evaluation du plan d'actions

Dans les trente-six (36) mois à compter de la date de notification de la présente convention, une évaluation du plan d'actions est transmise à Tisséo Collectivités sous la forme d'un rapport d'analyse issu d'une enquête auprès des collaborateurs.

Cette évaluation permettra de mesurer l'efficacité des actions et l'évolution notamment des parts modales de transports (voiture individuelle, transports en commun, covoiturage et autopartage, vélo et marche, autres modes et actions visant à réduire les déplacements).

#### ARTICLE 6 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée après accord écrit des parties.

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

## **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant signé par les représentants habilités des parties.

## **ARTICLE 8 : Résiliation**

### **8.1. Résiliation fautive**

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

### **8.2 Résiliation amiable**

La présente convention peut être résiliée de plein droit pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties (sans avoir à justifier du motif), moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

## **ARTICLE 9 : Loi applicable / Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront des juridictions compétentes dans le ressort de la ville de Toulouse.

## **ARTICLE 10 : Confidentialité**

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une partie peut divulguer ces informations à ses préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

**ARTICLE 11 : Protection des données personnelles**

Les parties sont convenues à cet effet d'une annexe spécifique, jointe ci-après.

Fait à Toulouse, le .....

En deux exemplaires originaux.

**Pour Tisséo Collectivités,**

**Le Président,**

**Jean-Michel LATTES**

**Pour XXXXXXXX,**

**Nom,**

**Fonction**

### **Annexe « Plan de mobilité - Protection des données personnelles »**

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité employeur, prévues au titre de la convention, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements domicile/travail et professionnels plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer en qualité de « sous-traitant », au sens de l'article 4 et 28 du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), des traitements de données personnelles pour le compte de XXXXXXXX. XXXXXXXX est « responsable du traitement » (au sens de l'article 4 du RGPD) des données personnelles réalisé pour son compte par le sous-traitant.

A ce titre, les parties à la convention sont donc tenues de respecter la législation/réglementation applicable, relative à la protection des données personnelles.

#### **Texte de référence (pour le plan de mobilité) :**

Article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, (Code des transports - Article L1214-8-2)

#### **Données susceptibles de faire l'objet de traitement / Catégorie de personnes concernées :**

- Les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'administration, actions pilotées) collectées via la plateforme d'échange Commuté (commuteo.info) ;
- Les données relatives aux employés qui sont utilisées pour les études de plan de mobilité (localisation cartographique des domiciles à partir des adresses géocodées non nominatives) ;
- Les adresses non nominatives non géocodées des domiciles des employés fournies par l'employeur s'il choisit de sous-traiter le géocodage à Tisséo Collectivités.

#### **Finalités des traitements :**

Tisséo Collectivités effectue des traitements sur les données personnelles (collecte, consultation, hébergement, stockage) aux fins de réaliser le projet ou les études de plan de mobilité employeur (PDME), objet de la convention.

#### **Durées de conservation :**

Fiche plan de mobilité, données relatives au chef de projet : dans le cadre du suivi du projet les données sont mises à jour régulièrement et supprimées lorsqu'elles sont obsolètes (changement ou absence de chef de projet).

Adresses non nominatives du domicile des employés : les données sont conservées le temps nécessaire au géocodage et sont supprimées après validation du géocodage par l'employeur.

Etude avec localisation cartographique des domiciles des employés : l'étude est publiée trois mois sur la plateforme d'échange sécurisé de Tisséo Collectivités pour laisser à l'employeur le temps de la télécharger. L'étude est conservée par Tisséo Collectivités un an après la fin de la relation contractuelle. Ensuite, Tisséo Collectivités demande à l'employeur l'autorisation de la conserver pour des études de mobilité. En cas de refus, l'étude est supprimée.

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

**Destinataires des données de l'étude avec localisation cartographique des domiciles des employés :**

1. L'employeur signataire de la convention.
2. Tisséo Collectivités : la Direction Attractivité chargée de la mise en œuvre du traitement.
3. Les partenaires suivants pour des besoins spécifiques et identifiés :
  - Le mandataire pour réaliser le cas échéant l'étude de diagnostic dans le cadre d'une démarche globale d'accompagnement du plan de mobilité.
  - La Maison du Vélo et Tisséo Voyageurs, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de l'employeur, pour la mise en place de stands d'information et sensibilisation des employés.

**Mesures de sécurité techniques et organisationnelles :**

Les données personnelles sont systématiquement traitées de manière sécurisée (transferts des données entre XXXXXXXX et Tisséo Collectivités par MS « OneDrive » sécurisé, stockage des fichiers sur le centre de données propre à Tisséo Collectivités dans un espace sécurisé avec restriction d'accès à la Direction Attractivité) et hébergement en France. De plus, une charte informatique avec force contraignante a été adoptée par Tisséo Collectivités. Enfin, chaque personnel amené à manipuler des données à caractère personnel signe un engagement de confidentialité, et est formé à la protection des données personnelles.

A cet égard, Tisséo Collectivités garantit qu'elle a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les droits des personnes concernées.

**Autres obligations de Tisséo Collectivités :**

Tisséo Collectivités s'engage à :

- ne pas procéder à un transfert de données à caractère personnel en dehors du territoire français ou de l'Union Européenne sans l'accord préalable écrit de XXXXXXXX ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la convention ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection des données à caractère personnel par défaut.

**Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la convention :**

Plus globalement, Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité employeur soient conformes à la Loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, en tant que sous-traitant de XXXXXXXX, notamment aux obligations du sous-traitant précisées dans les articles 28 à 34 du RGPD.

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traiterait une partie du traitement des données à un prestataire (sous-traitant ultérieur), il doit effectuer une demande d'autorisation préalable écrite auprès de XXXXXXXX. Tisséo Collectivités demande audit prestataire, par la signature de clauses contractuelles, de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées, et de respecter les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD concernant les sous-traitants.

**Responsabilité de l'employeur partenaire à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention de plan de mobilité :**

Conformément à l'article 7 du RGPD, il est de la responsabilité de l'employeur d'informer ses employés de l'utilisation de leurs adresses non nominatives dans le cadre de la présente Convention et de leur permettre de donner leur consentement ou de s'y opposer.

Accusé de réception en préfecture  
N° : 2024-04-04  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

**Exercice des droits des personnes concernées :**

Tisséo Collectivités (en tant que sous-traitant) doit aider XXXXXXXX (responsable de traitement) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès de Tisséo Collectivités des demandes d'exercice de leurs droits, Tisséo Collectivités doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPO de XXXXXXXX.

**Notification des violations de données personnelles :**

Tisséo Collectivités notifie à XXXXXXXX toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à XXXXXXXX, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) de Tisséo Collectivités auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues (donnees-perso.smtc@tisseo.fr) ;
- la description des conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- la description des mesures prises par Tisséo Collectivités pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

**Documentation / audit :**

Tisséo Collectivités met à la disposition de XXXXXXXX la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par XXXXXXXX ou un auditeur mandaté, et contribuer à ces audits.

**Aide du sous-traitant :**

Le cas échéant, Tisséo Collectivités aide XXXXXXXX pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données personnelles, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (CNIL).

**Convention de partenariat  
entre Tisséo Collectivités et XXXXXXXX  
relative au suivi d'un plan de mobilité employeur (PDME)**

N° xxxx-xxxx

Entre les soussignés

- XXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXX, immatriculée au XXXXXXXX, sous le numéro XXXXXXXX, représenté(e) par XXXXXXXX, fonction, dûment habilitée à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « XXXXXXXX »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2024.XX.XX.XX en date du XX/XX/2024,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

***Il a été convenu ce qui suit :***

**ARTICLE 1 : Contexte**

Un plan de mobilité employeur (PDME) est une démarche visant à la mise en place d'un plan d'actions pour répondre aux besoins de mobilité des salariés et à proposer des solutions de transport durables.

La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 donne une feuille de route à la France pour lutter contre le changement climatique, intitulée Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050, et donne des outils aux entreprises et collectivités pour agir concrètement.

Les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET) de Toulouse Métropole, du Sicoval, du Muretain Agglo, des Côteaux de Bellevue et du Grand Ouest Toulousain définissent des actions pour atteindre les objectifs nationaux d'une société bas carbone. En matière de transports de personnes, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont compris entre 25% et 44% d'ici 2030.

Il est recommandé de compléter le plan de mobilité employeur par un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de l'organisation. Celui-ci a été rendu obligatoire pour certaines organisations par la Loi Grenelle II en 2010. Depuis le 1er janvier 2023, les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants, les services de l'Etat et les établissements publics et autres personnes morales de droit public de plus de 250 agents doivent prendre en compte les 3 scopes du BEGES. Le calcul du scope 3 inclut le volet des déplacements des agents pouvant représenter une part significative des émissions de gaz à effet de serre d'une collectivité.

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

XXXXXX souhaite mettre en place un plan de mobilité à destination des agents. L'organisation citée souhaite désormais bénéficier d'un accompagnement pour le suivi de son PDME et a sollicité Tisséo Collectivités pour ce faire, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) compétente sur son ressort territorial. Tisséo Collectivités propose d'accompagner cette démarche dans toutes ses étapes.

## ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités pratiques du suivi du plan de mobilité de XXXXXX, selon trois (3) axes : méthodologique, technique et opérationnel.

## ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre

### 3.1. Organisation et méthodologie

- XXXXXX s'engage à :
  - constituer, dès le lancement de la démarche, une équipe projet comprenant a minima un chef de projet et un comité de pilotage clairement identifiés et dont les coordonnées seront communiquées à Tisséo Collectivités,
  - convier Tisséo Collectivités aux réunions de travail du comité de pilotage de son plan de mobilité,
  - consulter et alimenter la plateforme [commuteo.info](https://commuteo.info) de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités,
  - participer aux évènements proposés par Tisséo Collectivités et aux retours d'expériences (mardis de la mobilité, trophées écomobilité, etc.).
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
  - fournir un accompagnement méthodologique à XXXXXX pour préparer, mettre en œuvre, évaluer et suivre son plan de mobilité employeur,
  - participer aux réunions de travail du comité de pilotage du plan de mobilité de XXXXXX,
  - offrir à XXXXXX un accès à sa plateforme extranet collaborative de gestion et suivi des plans de mobilité [commuteo.info](https://commuteo.info).

### 3.2. Etudes techniques

- XXXXXX s'engage à :
  - fournir à Tisséo Collectivités tous documents utiles, sans traitement de données personnelles, réalisés en amont du PDME s'ils existent, notamment diagnostic de mobilité, étude d'accessibilité, étude de stationnement, le plan d'actions, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES).
  - communiquer à Tisséo Collectivités le rapport d'évaluation du plan d'actions tel que défini à l'article 5 – Evaluation du plan d'actions.

### 3.3. Actions opérationnelles

#### 3.3.1. Actions de sensibilisation

##### 3.3.1.1. Action de promotion du réseau de transport en commun

Dans la phase de lancement de l'accompagnement, en lien avec Tisséo Voyageurs, et sous réserve des possibilités de report modal que permet l'offre du réseau de transport en commun du secteur sur lequel l'établissement est implanté, Tisséo s'engage à organiser un stand d'information multimodal sur le réseau

Accusé de réception en préfecture  
081-253100886-20240405-20240408-5-4D-DE  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

de transport en commun. Cette animation aura lieu au sein de XXXXXXXX. En fonction des cas, cette animation pourra être proposée en mode distanciel.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre d'agents à cette animation, XXXXXXXX s'engage à communiquer activement auprès des salariés en amont de l'événement et afin de promouvoir le report modal, il est recommandé d'offrir plusieurs abonnements à des employés volontaires pour tester le réseau de transport en commun.

Dans le but de promouvoir les modes de transport décarbonés dans le cadre des déplacements professionnels, dès la signature de la présente convention, XXXXXXXX bénéficiera d'un tarif préférentiel (gamme pro+) proposé par Tisséo Voyageurs disponible sur le site [www.tisseo.pro](http://www.tisseo.pro). L'ensemble des actions commerciales à destination des pros est consultable sur le site de Tisséo : <https://www.tisseo.fr/nos-plus/rencontrez-nous>.

### 3.3.1.2. Action de promotion de l'usage régulier du vélo

Dans l'objectif de promouvoir l'usage régulier du vélo comme une solution efficace, durable et saine des déplacements domicile-travail et professionnels au sein de son administration, XXXXXXXX peut bénéficier, sous réserve de l'acceptation des services de Tisséo Collectivités et de la Maison du Vélo, du dispositif modulable de développement de l'usage du vélo dénommé « Véloptions ».

### 3.3.1.3. Action de promotion du service de covoiturage Covoitéo

Dans l'objectif de promouvoir les modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture, Tisséo propose une offre de service de covoiturage « Covoitéo Pro » à destination des employeurs du ressort territorial :

Cette offre particulière, dont le prix varie selon la taille de l'effectif, permet à l'employeur de bénéficier :

- D'un suivi et un pilotage de l'activité covoiturage grâce à une plateforme dédiée ;
- D'une gestion facilitée du Forfait Mobilité Durable ;
- D'une application personnalisée à l'image de l'administration ;
- D'une mise à disposition d'outils de communication ;
- D'animations pour faire connaître le covoiturage, l'ensemble des offres de mobilité de Tisséo et développer les usages.

Tisséo Voyageurs sera l'interlocuteur pour la mise en œuvre de ce service.

## ARTICLE 4 : Communication

Tisséo Collectivités autorise XXXXXXXX à :

- (i) mentionner sa dénomination commerciale/société,
- (ii) présenter en termes généraux les activités réalisées pour son compte ;
- (iii) utiliser, reproduire et divulguer au public ses marques, dans les conditions suivantes (cette liste étant limitative) :

Les marques de Tisséo Collectivités ne peuvent être utilisées directement par XXXXXXXX uniquement comme référence commerciale sur :

- les sites web externes (ouverts au grand public) et intranet appartenant à XXXXXXXX ;

- les documents promotionnels, marketing et publicitaires, tels que la publication sur des plaquettes, des supports d'entreprise et commerciaux, des brochures, des magazines, des présentoirs ;
- la communication interne et externe d'XXXXXXX (séminaires, salons, conventions d'affaires, articles de journaux d'affaires).

XXXXXXX utilisera toujours les marques de Tisséo Collectivités dans le strict respect des éléments graphiques et des dépôts officiels (graphismes, couleurs et éléments décoratifs) tels que fournis par Tisséo Collectivités à XXXXXXX.

XXXXXXX soumettra et obtiendra l'accord écrit préalable de Tisséo Collectivités sur tout document externe et à grande échelle portant la dénomination sociale de Tisséo Collectivités et ses marques, avant toute divulgation publique.

L'autorisation ci-dessus est accordée à titre gratuit, mondial, révocable, limité, non transférable, non exclusif, sans redevance pour une période de cinq (5) ans, sauf révocation antérieure par Tisséo Collectivités.

Dans le cas où XXXXXXX ferait appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

#### **ARTICLE 5 : Evaluation du plan d'actions**

Dans les trente-six (36) mois à compter de la date de notification de la présente convention, une évaluation du plan d'actions est transmise à Tisséo Collectivités sous la forme d'un rapport d'analyse issu d'une enquête auprès des collaborateurs.

Cette évaluation permettra de mesurer l'efficacité des actions et l'évolution notamment des parts modales de transports (voiture individuelle, transports en commun, covoiturage et autopartage, vélo et marche, autres modes et actions visant à réduire les déplacements).

#### **ARTICLE 6 : Durée et reconduction**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée après accord écrit des parties.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant signé par les représentants habilités des parties.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

##### **8.1. Résiliation fautive**

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

## 8.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée de plein droit pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties (sans avoir à justifier du motif), moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

## ARTICLE 9 : Loi applicable / Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront des juridictions compétentes dans le ressort de la ville de Toulouse.

## ARTICLE 10 : Confidentialité

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une partie peut divulguer ces informations à ses préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

## ARTICLE 11 : Protection des données personnelles

Les parties sont convenues à cet effet d'une annexe spécifique, jointe ci-après.

Fait à Toulouse, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

Pour XXXXXXXX,

Le Président,

Nom,

Jean-Michel LATTES

Fonction

### **Annexe « Plan de mobilité - Protection des données personnelles »**

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité employeur, prévues au titre de la convention, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements domicile/travail et professionnels plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer en qualité de « sous-traitant », au sens de l'article 4 et 28 du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), des traitements de données personnelles pour le compte de XXXXXXXX. XXXXXXXX est « responsable du traitement » (au sens de l'article 4 du RGPD) des données personnelles réalisé pour son compte par le sous-traitant.

A ce titre, les parties à la convention sont donc tenues de respecter la législation/réglementation applicable, relative à la protection des données personnelles.

#### **Texte de référence (pour le plan de mobilité) :**

Article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, (Code des transports - Article L1214-8-2)

#### **Données susceptibles de faire l'objet de traitement / Catégorie de personnes concernées :**

- Les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'administration, actions pilotées) collectées via la plateforme d'échange Commuté (commuteo.info).

#### **Finalités des traitements :**

Tisséo Collectivités effectue des traitements sur les données personnelles (collecte, consultation, hébergement, stockage) aux fins de réaliser le projet ou les études de plan de mobilité employeur (PDME), objet de la convention.

#### **Durées de conservation :**

Fiche plan de mobilité, données relatives au chef de projet : dans le cadre du suivi du projet les données sont mises à jour régulièrement et supprimées lorsqu'elles sont obsolètes (changement ou absence de chef de projet).

#### **Mesures de sécurité techniques et organisationnelles :**

Les données personnelles sont systématiquement traitées de manière sécurisée (transferts des données entre XXXXXXXX et Tisséo Collectivités par MS « OneDrive » sécurisé, stockage des fichiers sur le centre de données propre à Tisséo Collectivités dans un espace sécurisé avec restriction d'accès à la Direction Attractivité) et hébergement en France. De plus, une charte informatique avec force contraignante a été adoptée par Tisséo Collectivités. Enfin, chaque personnel amené à manipuler des données à caractère personnel signe un engagement de confidentialité, et est formé à la protection des données personnelles.

A cet égard, Tisséo Collectivités garantit qu'elle a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les droits des personnes concernées.

**Autres obligations de Tisséo Collectivités :**

Tisséo Collectivités s'engage à :

- ne pas procéder à un transfert de données à caractère personnel en dehors du territoire français ou de l'Union Européenne sans l'accord préalable écrit de XXXXXXXX ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la convention ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection des données à caractère personnel par défaut.

**Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la convention :**

Plus globalement, Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité employeur soient conformes à la Loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, en tant que sous-traitant de XXXXXXXX, notamment aux obligations du sous-traitant précisées dans les articles 28 à 34 du RGPD.

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traiterait une partie du traitement des données à un prestataire (sous-traitant ultérieur), il doit effectuer une demande d'autorisation préalable écrite auprès de XXXXXXXX. Tisséo Collectivités demande audit prestataire, par la signature de clauses contractuelles, de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées, et de respecter les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD concernant les sous-traitants.

**Responsabilité de l'employeur partenaire à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention de plan de mobilité :**

Conformément à l'article 7 du RGPD, il est de la responsabilité de l'administration d'informer ses agents de l'utilisation de leurs adresses non nominatives dans le cadre de la présente Convention, et de leur permettre de donner leur consentement ou de s'y opposer.

**Exercice des droits des personnes concernées :**

Tisséo Collectivités (en tant que sous-traitant) doit aider XXXXXXXX (responsable de traitement) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès de Tisséo Collectivités des demandes d'exercice de leurs droits, Tisséo Collectivités doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPO de XXXXXXXX.

**Notification des violations de données personnelles :**

Tisséo Collectivités notifie à XXXXXXXX toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à XXXXXXXX, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) de Tisséo Collectivités auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues (donnees-perso.smtc@tisseo.fr) ;
- la description des conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- la description des mesures prises par Tisséo Collectivités pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

**Documentation / audit :**

Tisséo Collectivités met à la disposition de XXXXXXXX la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par XXXXXXXX ou un auditeur mandaté, et contribuer à ces audits.

**Aide du sous-traitant :**

Le cas échéant, Tisséo Collectivités aide XXXXXXXX pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données personnelles, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (CNIL).

**Convention de partenariat**  
**entre Tisséo Collectivités et XXXXXXXX**  
**relative au suivi d'un plan de mobilité employeur (PDME)**

N° xxxx-xxxx

Entre les soussignés

- XXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXX, immatriculée au XXXXXXXX, sous le numéro XXXXXXXX, représenté(e) par XXXXXXXX, fonction, dûment habilitée à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « XXXXXXXX »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2024.XX.XX.XX en date du XX/XX/2024,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

***Il a été convenu ce qui suit :***

**ARTICLE 1 : Contexte**

Un plan de mobilité employeur (PDME) est une démarche visant à la mise en place d'un plan d'actions pour répondre aux besoins de mobilité des salariés et à proposer des solutions de transport durables.

La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 donne une feuille de route à la France pour lutter contre le changement climatique, intitulée Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050, et donne des outils aux entreprises et collectivités pour agir concrètement.

Les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET) de Toulouse Métropole, du Sicoval, du Muretain Agglo, des Côteaux de Bellevue et du Grand Ouest Toulousain définissent des actions pour atteindre les objectifs nationaux d'une société bas carbone. En matière de transports de personnes, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont compris entre 25% et 44% d'ici 2030.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 intègre la mobilité durable comme un sujet majeur pour les employeurs français. Elle instaure notamment l'obligation pour tout employeur de plus de 50 salariés sur un même site et disposant de représentants du personnel d'intégrer le sujet aux Négociations Annuelles Obligatoires (NAO), dans le champ de la négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail. En cas d'absence d'accord sur le sujet, ces organisations doivent mettre en place un plan de mobilité employeur.

Il est recommandé aux employeurs de compléter le plan de mobilité employeur par un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de l'organisation. Celui-ci a été rendu obligatoire pour certaines organisations par la Loi Grenelle II en 2010. Depuis le 1er janvier 2023, les entreprises de plus de 500 salariés soumises à la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) doivent prendre en compte les 3 scopes du BEGES. Le calcul du scope 3 inclut le volet des déplacements des salariés pouvant représenter une part significative des émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise.

XXXXXXX souhaite mettre en place un plan de mobilité à destination des salariés, y compris les sous-traitants, intérimaires et autres catégories de travailleurs du site XXXXXXX. L'organisation citée souhaite désormais bénéficier d'un accompagnement pour le suivi de son PDME et a sollicité Tisséo Collectivités pour ce faire, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) compétente sur son ressort territorial. Tisséo Collectivités propose d'accompagner cette démarche dans toutes ses étapes.

## ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités pratiques du suivi du plan de mobilité de XXXXXXX, selon trois (3) axes : méthodologique, technique et opérationnel.

## ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre

### 3.1. Organisation et méthodologie

- XXXXXXX s'engage à :
  - constituer, dès le lancement de la démarche, une équipe projet comprenant a minima un chef de projet et un comité de pilotage clairement identifiés et dont les coordonnées seront communiquées à Tisséo Collectivités,
  - convier Tisséo Collectivités aux réunions de travail du comité de pilotage de son plan de mobilité,
  - consulter et alimenter la plateforme [commuteo.info](https://commuteo.info) de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités,
  - participer aux évènements proposés par Tisséo Collectivités et aux retours d'expériences (mardis de la mobilité, trophées écomobilité, etc.).
- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
  - fournir un accompagnement méthodologique à XXXXXXX pour préparer, mettre en œuvre, évaluer et suivre son plan de mobilité employeur,
  - participer aux réunions de travail du comité de pilotage du plan de mobilité de XXXXXXX,
  - offrir à XXXXXXX un accès à sa plateforme extranet collaborative de gestion et suivi des plans de mobilité [commuteo.info](https://commuteo.info).

### 3.2. Etudes techniques

- XXXXXXX s'engage à :
  - fournir à Tisséo Collectivités tous documents utiles, sans traitement de données personnelles, réalisés en amont du PDME s'ils existent, notamment diagnostic de mobilité, étude d'accessibilité, étude de stationnement, le plan d'actions, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES).
  - communiquer à Tisséo Collectivités le rapport d'évaluation du plan d'actions tel que défini à l'article 5 – Evaluation du plan d'actions.

### 3.3. Actions opérationnelles

#### 3.3.1. Actions de sensibilisation

##### 3.3.1.1. Action de promotion du réseau de transport en commun

Dans la phase de lancement de l'accompagnement, en lien avec Tisséo Voyageurs, et sous réserve des possibilités de report modal que permet l'offre du réseau de transport en commun du secteur sur lequel l'établissement est implanté, Tisséo s'engage à organiser un stand d'information multimodale sur le réseau de transport en commun. Cette animation aura lieu au sein de XXXXXXXX. En fonction des cas, cette animation pourra être proposée en mode distanciel.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre de salariés à cette animation, XXXXXXXX s'engage à communiquer activement auprès des salariés en amont de l'événement et afin de promouvoir le report modal, il est recommandé d'offrir plusieurs abonnements à des employés volontaires pour tester le réseau de transport en commun.

Dans le but de promouvoir les modes de transport décarbonés dans le cadre des déplacements professionnels, dès la signature de la présente convention, XXXXXXXX bénéficiera d'un tarif préférentiel (gamme pro+) proposé par Tisséo Voyageurs disponible sur le site [www.tisseo.pro](http://www.tisseo.pro). L'ensemble des actions commerciales à destination des pros est consultable sur le site de Tisséo : <https://www.tisseo.fr/nos-plus/rencontrez-nous>.

##### 3.3.1.2. Action de promotion de l'usage régulier du vélo

Dans l'objectif de promouvoir l'usage régulier du vélo comme une solution efficace, durable et saine des déplacements domicile-travail et professionnels au sein de son établissement, XXXXXXXX peut bénéficier, sous réserve de l'acceptation des services de Tisséo Collectivités et de la Maison du Vélo, du dispositif modulable de développement de l'usage du vélo dénommé « Véloptions ».

##### 3.3.1.3. Action de promotion du service de covoiturage Covoitéo

Dans l'objectif de promouvoir les modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture, Tisséo propose une offre de service de covoiturage « Covoitéo Pro » à destination des employeurs du ressort territorial :

Cette offre particulière, dont le prix varie selon la taille de l'effectif, permet à l'employeur de bénéficier :

- D'un suivi et un pilotage de l'activité covoiturage grâce à une plateforme dédiée ;
- D'une gestion facilitée du Forfait Mobilité Durable ;
- D'une application personnalisée à l'image de l'entreprise ;
- D'une mise à disposition d'outils de communication ;
- D'animations pour faire connaître le covoiturage, l'ensemble des offres de mobilité de Tisséo et développer les usages.

Tisséo Voyageurs sera l'interlocuteur pour la mise en œuvre de ce service.

### ARTICLE 4 : Communication

Tisséo Collectivités autorise XXXXXXXX à :

- (i) mentionner sa dénomination commerciale/société,
- (ii) présenter en termes généraux les activités réalisées pour son compte

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

(iii) utiliser, reproduire et divulguer au public ses marques, dans les conditions suivantes (cette liste étant limitative) :

Les marques de Tisséo Collectivités ne peuvent être utilisées directement par XXXXXXXX uniquement comme référence commerciale sur :

- les sites web externes (ouverts au grand public) et intranet appartenant à XXXXXXXX ;
- les documents promotionnels, marketing et publicitaires, tels que la publication sur des plaquettes, des supports d'entreprise et commerciaux, des brochures, des magazines, des présentoirs ;
- la communication interne et externe d'XXXXXXX (séminaires, salons, conventions d'affaires, articles de journaux d'affaires).

XXXXXXX utilisera toujours les marques de Tisséo Collectivités dans le strict respect des éléments graphiques et des dépôts officiels (graphismes, couleurs et éléments décoratifs) tels que fournis par Tisséo Collectivités à XXXXXXXX.

XXXXXXX soumettra et obtiendra l'accord écrit préalable de Tisséo Collectivités sur tout document externe et à grande échelle portant la dénomination sociale de Tisséo Collectivités et ses marques, avant toute divulgation publique.

L'autorisation ci-dessus est accordée à titre gratuit, mondial, révocable, limité, non transférable, non exclusif, sans redevance pour une période de cinq (5) ans, sauf révocation antérieure par Tisséo Collectivités.

Dans le cas où XXXXXXXX ferait appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

## ARTICLE 5 : Evaluation du plan d'actions

Dans les trente-six (36) mois à compter de la date de notification de la présente convention, une évaluation du plan d'actions est transmise à Tisséo Collectivités sous la forme d'un rapport d'analyse issu d'une enquête auprès des collaborateurs.

Cette évaluation permettra de mesurer l'efficacité des actions et l'évolution notamment des parts modales de transports (voiture individuelle, transports en commun, covoiturage et autopartage, vélo et marche, autres modes et actions visant à réduire les déplacements).

## ARTICLE 6 : Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée après accord écrit des parties.

## ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant signé par les représentants habilités des parties.

## ARTICLE 8 : Résiliation

### 8.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en

Arçusé de réception en préfecture  
65-250100986-20240405-2624403-5-40-104  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de dépôt en préfecture : 05/04/2024

fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

## 8.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée de plein droit pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties (sans avoir à justifier du motif), moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

## ARTICLE 9 : Loi applicable / Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront des juridictions compétentes dans le ressort de la ville de Toulouse.

## ARTICLE 10 : Confidentialité

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une partie peut divulguer ces informations à ses préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

## ARTICLE 11 : Protection des données personnelles

Les parties sont convenues à cet effet d'une annexe spécifique, jointe ci-après.

Fait à Toulouse, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

Pour XXXXXXXX,

Le Président,

Nom,

Jean-Michel LATTES

Fonction

**Annexe « Plan de mobilité - Protection des données personnelles »**

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité employeur, prévues au titre de la convention, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements domicile/travail et professionnels plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer en qualité de « sous-traitant », au sens de l'article 4 et 28 du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), des traitements de données personnelles pour le compte de XXXXXXXX. XXXXXXXX est « responsable du traitement » (au sens de l'article 4 du RGPD) des données personnelles réalisé pour son compte par le sous-traitant.

A ce titre, les parties à la convention sont donc tenues de respecter la législation/réglementation applicable, relative à la protection des données personnelles.

**Texte de référence (pour le plan de mobilité) :**

Article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, (Code des transports - Article L1214-8-2)

**Données susceptibles de faire l'objet de traitement / Catégorie de personnes concernées :**

- Les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'administration, actions pilotées) collectées via la plateforme d'échange Commuté (commuteo.info).

**Finalités des traitements :**

Tisséo Collectivités effectue des traitements sur les données personnelles (collecte, consultation, hébergement, stockage) aux fins de réaliser le projet ou les études de plan de mobilité employeur (PDME), objet de la convention.

**Durées de conservation :**

Fiche plan de mobilité, données relatives au chef de projet : dans le cadre du suivi du projet les données sont mises à jour régulièrement et supprimées lorsqu'elles sont obsolètes (changement ou absence de chef de projet).

**Mesures de sécurité techniques et organisationnelles :**

Les données personnelles sont systématiquement traitées de manière sécurisée (transferts des données entre XXXXXXXX et Tisséo Collectivités par MS « OneDrive » sécurisé, stockage des fichiers sur le centre de données propre à Tisséo Collectivités dans un espace sécurisé avec restriction d'accès à la Direction Attractivité) et hébergement en France. De plus, une charte informatique avec force contraignante a été adoptée par Tisséo Collectivités. Enfin, chaque personnel amené à manipuler des données à caractère personnel signe un engagement de confidentialité, et est formé à la protection des données personnelles.

A cet égard, Tisséo Collectivités garantit qu'elle a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les droits des personnes concernées.

**Autres obligations de Tisséo Collectivités :**

Tisséo Collectivités s'engage à :

- ne pas procéder à un transfert de données à caractère personnel en dehors du territoire français ou de l'Union Européenne sans l'accord préalable écrit de XXXXXXXX ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la convention ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection des données à caractère personnel par défaut.

**Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la convention :**

Plus globalement, Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité employeur soient conformes à la Loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, en tant que sous-traitant de XXXXXXXX, notamment aux obligations du sous-traitant précisées dans les articles 28 à 34 du RGPD.

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traiterait une partie du traitement des données à un prestataire (sous-traitant ultérieur), il doit effectuer une demande d'autorisation préalable écrite auprès de XXXXXXXX. Tisséo Collectivités demande audit prestataire, par la signature de clauses contractuelles, de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées, et de respecter les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD concernant les sous-traitants.

**Responsabilité de l'employeur partenaire à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention de plan de mobilité :**

Conformément à l'article 7 du RGPD, il est de la responsabilité de l'employeur d'informer ses employés de l'utilisation de leurs adresses non nominatives dans le cadre de la présente Convention, et de leur permettre de donner leur consentement ou de s'y opposer.

**Exercice des droits des personnes concernées :**

Tisséo Collectivités (en tant que sous-traitant) doit aider XXXXXXXX (responsable de traitement) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès de Tisséo Collectivités des demandes d'exercice de leurs droits, Tisséo Collectivités doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPO de XXXXXXXX.

**Notification des violations de données personnelles :**

Tisséo Collectivités notifie à XXXXXXXX toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à XXXXXXXX, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) de Tisséo Collectivités auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues (donnees-perso.smtc@tisseo.fr) ;
- la description des conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- la description des mesures prises par Tisséo Collectivités pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

**Documentation / audit :**

Tisséo Collectivités met à la disposition de XXXXXXXX la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par XXXXXXXX ou un auditeur mandaté, et contribuer à ces audits.

**Aide du sous-traitant :**

Le cas échéant, Tisséo Collectivités aide XXXXXXXX pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données personnelles, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (CNIL).

**Convention de partenariat  
entre Tisséo Collectivités et XXXXXXXX  
relative à un accompagnement pour la mise en place  
d'un plan de mobilité inter-employeur (PMIE)**

**N° xxxx-xxxx**

Entre les soussignés

**XXX,**

**XXX**, SIRET XXXXXXXXXXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXX, représenté par **nom/fonction**,

- Ci-après désigné par les termes « **XXX** »

**XXX,**

**XXX**, SIRET XXXXXXXXXXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXX, représenté par **nom/fonction**,

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2024.XX.XX.XX en date du XX/XX/2024,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

Ci-après désignés individuellement « la partie » et collectivement « les parties ».

***Il a été convenu ce qui suit :***

**ARTICLE 1 : Contexte**

Un plan de mobilité inter-employeur (PMIE) est une démarche commune à plusieurs employeurs situés dans un même périmètre visant à la mise en place d'un plan d'actions pour répondre aux besoins de mobilité des salariés et à proposer des solutions de transport durables.

La Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 donne une feuille de route à la France pour lutter contre le changement climatique, intitulée Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050, et donne des outils aux entreprises et collectivités pour agir concrètement.

Les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET) de Toulouse Métropole, du Sicoval, du Muretain Agglo, des Côteaux de Bellevue et du Grand Ouest Toulousain définissent des actions pour atteindre les objectifs

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

nationaux d'une société bas carbone. En matière de transports de personnes, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont compris entre 25% et 44% d'ici 2030.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 intègre la mobilité durable comme un sujet majeur pour les employeurs français. Elle instaure notamment l'obligation pour tout employeur de plus de 50 salariés sur un même site et disposant de représentants du personnel d'intégrer le sujet aux Négociations Annuelles Obligatoires (NAO), dans le champ de la négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail. En cas d'absence d'accord sur le sujet, ces organisations doivent mettre en place un plan de mobilité employeur.

Il est recommandé aux employeurs de compléter le plan de mobilité employeur par un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de l'organisation. Celui-ci a été rendu obligatoire pour certaines organisations par la Loi Grenelle II en 2010. Depuis le 1er janvier 2023, les entreprises de plus de 500 salariés soumises à la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) doivent prendre en compte les 3 scopes du BEGES. Le calcul du scope 3 inclut le volet des déplacements des salariés pouvant représenter une part significative des émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise.

*Citer le nom des sociétés/établissements* ont déployé une démarche de plan de mobilité inter-employeur. Les organisations citées souhaitent désormais bénéficier d'un accompagnement pour le suivi de leur PMIE et ont sollicité Tisséo Collectivités pour ce faire, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente sur son ressort territorial. Tisséo Collectivités propose d'accompagner cette démarche ... (sélectionner l'une des 2 options suivantes)

- 1/ ... dont le pilotage sera exercé de façon tournante par chacune des parties.
- 2/ ... dont le pilotage sera exercé par xxxxxxxxxxxx.

## ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités pratiques du suivi du plan de mobilité inter-employeur des parties, selon trois (3) axes : méthodologique, technique et opérationnel.

## ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre

### 3.1. Organisation et méthodologie

- **XXXXXXXX** s'engage à :
  - constituer, dès le lancement de la démarche, une équipe projet comprenant a minima un chef de projet et un comité de pilotage clairement identifiés et dont les coordonnées seront communiquées à Tisséo Collectivités. Le comité de pilotage doit se composer a minima d'un représentant par établissement membre du PMIE,
  - convier Tisséo Collectivités aux réunions de travail du comité de pilotage de son plan de mobilité inter-employeur, ainsi qu'à certaines réunions de travail en lien avec l'accompagnement du projet,
  - consulter et alimenter la plateforme [commuteo.info](https://commuteo.info) de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités,
  - participer aux événements proposés par Tisséo Collectivités et aux retours d'expériences (mardis de la mobilité, trophées écomobilité, etc.).

- Tisséo Collectivités s'engage, sans contrepartie financière, à :
  - fournir un accompagnement méthodologique au pilote désigné par les parties pour préparer, mettre en œuvre, évaluer et suivre son plan de mobilité inter-employeur,
  - participer aux réunions de travail du comité de pilotage du plan de mobilité inter-employeur,
  - offrir au pilote un accès à sa plateforme extranet collaborative de gestion et suivi des plans de mobilité [commuteo.info](https://commuteo.info).

### 3.2. Etudes techniques

- XXXXXXX s'engage à :
  - fournir à Tisséo Collectivités tous documents utiles, sans traitement de données personnelles, réalisés en amont du PMIE s'ils existent, notamment diagnostic de mobilité, étude d'accessibilité, étude de stationnement, le plan d'actions, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES).
  - transmettre à Tisséo Collectivités les données non nominatives des lieux d'habitat des employés et la situation géographique des sites XXXXXXX par l'étude de localisation cartographique du domicile des employés, sous la forme d'adresses préalablement géocodées ou d'adresses présentées de façon conforme aux recommandations fournies par Tisséo Collectivités,
  - informer le public concerné par l'enquête de mobilité et diffuser le lien électronique vers le questionnaire en ligne fourni par Tisséo Collectivités,
  - communiquer à Tisséo Collectivités le rapport d'évaluation du plan d'actions tel que défini à l'article 5 – Evaluation du plan d'actions.
- Tisséo Collectivités s'engage à :
  - fournir un diagnostic sous la forme d'un livrable pour :
    - la réalisation du diagnostic mobilité du secteur dont relève le site de XXXXXXX.
    - la réalisation d'une enquête de mobilité auprès du public concerné par le plan de mobilité de XXXXXXX.
    - Ces livrables pourront être réalisés par un mandataire désigné par Tisséo Collectivités.
    - communiquer à XXXXXXX le rapport final du diagnostic mobilité, compilant les études menées par Tisséo Collectivités ou son mandataire dans le cadre du plan de mobilité. Une réunion de restitution sera assurée auprès du comité de pilotage du plan de mobilité de XXXXXXX par Tisséo Collectivités.

Tisséo Collectivités a la possibilité de diffuser à la Maison du Vélo et à Tisséo Voyageurs les parts modales (statistiques au format pdf) et les plans d'actions (format pdf) des études du PMIE.

### 3.3. Actions opérationnelles

#### 3.3.1. Enquêtes sur la mobilité des salariés

Dans le cadre de l'accompagnement des parties dans la démarche de plan de mobilité inter-employeur, Tisséo Collectivités ou son mandataire le cas échéant pour :

- Mettre en place des enquêtes visant à étudier la mobilité des actifs, à travers des questionnaires anonymes.
- Recueillir des données pseudonymisées, exploiter et valoriser ces données, aux fins de l'élaboration du plan de mobilité inter-employeur.

Dans le cadre d'études plus globales de faisabilité de projets ou d'analyse des pratiques de mobilité, Tisséo Collectivités exploitera les résultats des enquêtes sur la mobilité des salariés des sites inscrits au PMIE ; ces données pouvant utilement consolider les données dont dispose Tisséo Collectivités sur son ressort territorial.

Ces enquêtes et l'exploitation des données recueillies seront réalisées dans le respect des dispositions de l'Article 10-Confidentialité de la présente convention.

### **3.3.2. Actions de sensibilisation**

#### **3.3.2.1. Action de promotion du réseau de transport en commun**

Dans la phase de lancement de l'accompagnement, en lien avec Tisséo Voyageurs, et sous réserve des possibilités de report modal que permet l'offre du réseau de transport en commun du secteur sur lequel l'établissement est implanté, Tisséo s'engage à organiser un stand d'information multimodale sur le réseau de transport en commun. Cette animation aura lieu au sein de XXXXXXXX. En fonction des cas, cette animation pourra être proposée en mode distanciel.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre de salariés à cette animation, les parties s'engagent à communiquer activement auprès des salariés en amont de l'événement et afin de promouvoir le report modal, il est recommandé d'offrir plusieurs abonnements à des employés volontaires pour tester le réseau de transport en commun.

Dans le but de promouvoir les modes de transport décarbonés dans le cadre des déplacements professionnels, dès la signature de la présente convention, les parties bénéficieront d'un tarif préférentiel (gamme pro+) proposé par Tisséo Voyageurs disponible sur le site [www.tisseo.pro](http://www.tisseo.pro). L'ensemble des actions commerciales à destination des pros est consultable sur le site de Tisséo : <https://www.tisseo.fr/nos-plus/rencontrez-nous>.

#### **3.3.2.2. Action de promotion de l'usage régulier du vélo**

Dans l'objectif de promouvoir l'usage régulier du vélo comme une solution efficace, durable et saine des déplacements domicile-travail et professionnels au sein des établissements, les parties peuvent bénéficier, sous réserve de l'acceptation des services de Tisséo Collectivités et de la Maison du Vélo, d'un stand de sensibilisation à l'usage du vélo, adapté à un groupement d'employeurs.

#### **3.3.2.3. Action de promotion du service de covoiturage Covoitéo**

Dans l'objectif de promouvoir les modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture, Tisséo propose une offre de service de covoiturage « Covoitéo Pro » à destination des employeurs du ressort territorial :

Cette offre particulière, dont le prix varie selon la taille de l'effectif, permet à l'employeur de bénéficier :

- D'un suivi et un pilotage de l'activité covoiturage grâce à une plateforme dédiée ;
- D'une gestion facilitée du Forfait Mobilité Durable ;
- D'une application personnalisée à l'image de l'entreprise ;
- D'une mise à disposition d'outils de communication ;
- D'animations pour faire connaître le covoiturage, l'ensemble des offres de mobilité de Tisséo et développer les usages.

Tisséo Voyageurs sera l'interlocuteur pour la mise en œuvre de ce service.

**ARTICLE 4 : Communication**

Dans le cas où les parties feraient appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité inter-employeur, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

**ARTICLE 5 : Evaluation du plan d'actions**

Dans les trente-six (36) mois à compter de la date de notification de la présente convention, une évaluation du plan d'actions est transmise à Tisséo Collectivités sous la forme d'un rapport d'analyse issu d'une enquête auprès des collaborateurs.

Cette évaluation permettra de mesurer l'efficacité des actions et l'évolution notamment des parts modales de transports (voiture individuelle, transports en commun, covoiturage et autopartage, vélo et marche, autres modes et actions visant à réduire les déplacements).

**ARTICLE 6 : Durée et reconduction**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée après accord écrit des parties.

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant signé par les représentants habilités des parties.

En cas d'adhésion ou de retrait à la démarche de PMIE d'un ou plusieurs employeurs, un avenant sera signé entre les parties.

**ARTICLE 8 : Résiliation****8.1. Résiliation fautive**

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

**8.2 Résiliation amiable**

La présente convention peut être résiliée de plein droit pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties (sans avoir à justifier du motif), moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

**ARTICLE 9 : Loi applicable / Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

de la date de survenance du litige, relèveront des juridictions compétentes dans le ressort de la ville de Toulouse.

#### **ARTICLE 10 : Confidentialité**

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une partie peut divulguer ces informations à ses préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : Protection des données personnelles**

Les parties sont convenues à cet effet d'une annexe spécifique, jointe ci-après.

#### **ARTICLE 12 : Propriété intellectuelle des études**

Chaque partie reste propriétaire de ses enquêtes/études et accorde aux autres parties le droit de les utiliser (gratuitement) aux fins d'exécuter, et pour la durée de la présente convention.

Fait à Toulouse, le .....

En deux exemplaires originaux.

**Pour Tisséo Collectivités,**

**Pour XXXXXXXX,**

**Le Président,**

**Nom,**

**Jean-Michel LATTES**

**Fonction**

## **Annexe « Plan de mobilité inter-employeur - Protection des données personnelles »**

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité inter-employeur, prévues au titre de la convention, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements domicile/travail et professionnels plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer en qualité de « sous-traitant », au sens de l'article 4 et 28 du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), des traitements de données personnelles pour le compte des sociétés/établissements membres du projet de PMIE. Chaque société/établissement membre est « responsable du traitement » (au sens de l'article 4 du RGPD) des données personnelles réalisé pour son compte par le sous-traitant.

A ce titre, les parties à la convention sont donc tenues de respecter la législation/réglementation applicable, relative à la protection des données personnelles.

### **Texte de référence (pour le plan de mobilité) :**

Article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, (Code des transports - Article L1214-8-2)

### **Données susceptibles de faire l'objet de traitement / Catégorie de personnes concernées :**

- Les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité des sociétés/établissements (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'administration, actions pilotées) collectées via la plateforme d'échange Commuté (commuteo.info) ;

Seules les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention pourront être collectées, et pour les seules finalités autorisées au titre, et aux fins d'exécution, de la convention.

### **Finalités des traitements :**

Tisséo Collectivités effectue des traitements sur les données personnelles (collecte, consultation, hébergement, stockage) aux fins de réaliser le projet ou les études de plan de mobilité inter-employeur (PMIE), objet de la convention.

### **Durées de conservation :**

Fiche plan de mobilité, données relatives au chef de projet : dans le cadre du suivi du projet les données sont mises à jour régulièrement et supprimées lorsqu'elles sont obsolètes (changement ou absence de chef de projet).

### **Mesures de sécurité techniques et organisationnelles :**

Les données personnelles sont systématiquement traitées de manière sécurisée (transferts des données entre XXXXXXX et Tisséo Collectivités par MS « OneDrive » sécurisé, stockage des fichiers sur le centre de données propre à Tisséo Collectivités dans un espace sécurisé avec restriction d'accès à la Direction Attractivité) et hébergement en France. De plus, une charte informatique avec force contraignante a été adoptée par Tisséo Collectivités. Enfin, chaque personnel amené à manipuler des données à caractère personnel signe un engagement de confidentialité, et est formé à la protection des données personnelles.

A cet égard, Tisséo Collectivités garantit qu'elle a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les droits des personnes concernées.

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

**Autres obligations de Tisséo Collectivités :**

Tisséo Collectivités s'engage à :

- ne pas procéder à un transfert de données à caractère personnel en dehors du territoire français ou de l'Union Européenne sans l'accord préalable écrit des sociétés/établissements ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la convention ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection des données à caractère personnel par défaut.

**Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la convention :**

Plus globalement, Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité employeur soient conformes à la Loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, en tant que sous-traitant des sociétés/établissements, notamment aux obligations du sous-traitant précisées dans les articles 28 à 34 du RGPD.

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traiterait une partie du traitement des données à un prestataire (sous-traitant ultérieur), il doit effectuer une demande d'autorisation préalable écrite auprès des sociétés/établissements. Tisséo Collectivités demande audit prestataire, par la signature de clauses contractuelles, de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées, et de respecter les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD concernant les sous-traitants.

**Responsabilité des sociétés/établissements membres du projet de PMIE à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention de plan de mobilité :**

Conformément à l'article 7 du RGPD, il est de la responsabilité de chaque société/établissement d'informer leurs employés de l'utilisation de leurs données dans le cadre de la présente Convention, et de leur permettre de donner leur consentement ou de s'y opposer.

**Exercice des droits des personnes concernées :**

Tisséo Collectivités (en tant que sous-traitant) doit aider les sociétés/établissements (responsable de traitement) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès de Tisséo Collectivités des demandes d'exercice de leurs droits, Tisséo Collectivités doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPO des sociétés/établissements concernés.

**Notification des violations de données personnelles :**

Tisséo Collectivités notifie aux sociétés/établissements concernés toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux sociétés/établissements, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) de Tisséo Collectivités auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues (donnees-perso.smtc@tisseo.fr) ;
- la description des conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- la description des mesures prises par Tisséo Collectivités pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

**Documentation / audit :**

Tisséo Collectivités met à la disposition des sociétés/établissements la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par les sociétés/établissements ou un auditeur mandaté, et contribuer à ces audits.

**Aide du sous-traitant :**

Le cas échéant, Tisséo Collectivités aide les sociétés/établissements pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données personnelles, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (CNIL).

**Convention de partenariat  
entre Tisséo Collectivités et XXXXXXXX  
relative à un accompagnement pour le suivi  
d'un plan de mobilité inter-employeur (PMIE)**

**N° xxxx-xxxx**

Entre les soussignés

**XXX,**

**XXX**, SIRET XXXXXXXXXXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXX, représenté par **nom/fonction**,

- Ci-après désigné par les termes « **XXX** »

**XXX,**

**XXX**, SIRET XXXXXXXXXXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXX, représenté par **nom/fonction**,

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2024.XX.XX.XX en date du XX/XX/2024,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

Ci-après désignés individuellement « la partie » et collectivement « les parties ».

***Il a été convenu ce qui suit :***

**ARTICLE 1 : Contexte**

Un plan de mobilité inter-employeur (PMIE) est une démarche commune à plusieurs employeurs situés dans un même périmètre visant à la mise en place d'un plan d'actions pour répondre aux besoins de mobilité des salariés et à proposer des solutions de transport durables.

La Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 donne une feuille de route à la France pour lutter contre le changement climatique, intitulée Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC). Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050, et donne des outils aux entreprises et collectivités pour agir concrètement.

Les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET) de Toulouse Métropole, du Sicoval, du Muretain Agglo, des Côteaux de Bellevue et du Grand Ouest Toulousain définissent des actions pour atteindre les objectifs

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

nationaux d'une société bas carbone. En matière de transports de personnes, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont compris entre 25% et 44% d'ici 2030.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 intègre la mobilité durable comme un sujet majeur pour les employeurs français. Elle instaure notamment l'obligation pour tout employeur de plus de 50 salariés sur un même site et disposant de représentants du personnel d'intégrer le sujet aux Négociations Annuelles Obligatoires (NAO), dans le champ de la négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail. En cas d'absence d'accord sur le sujet, ces organisations doivent mettre en place un plan de mobilité employeur.

Il est recommandé aux employeurs de compléter le plan de mobilité employeur par un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de l'organisation. Celui-ci a été rendu obligatoire pour certaines organisations par la Loi Grenelle II en 2010. Depuis le 1er janvier 2023, les entreprises de plus de 500 salariés soumises à la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) doivent prendre en compte les 3 scopes du BEGES. Le calcul du scope 3 inclut le volet des déplacements des salariés pouvant représenter une part significative des émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise.

*Citer le nom des sociétés/établissements* ont déployé une démarche de plan de mobilité inter-employeur. Les organisations citées souhaitent désormais bénéficier d'un accompagnement pour le suivi de leur PMIE et ont sollicité Tisséo Collectivités pour ce faire, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente sur son ressort territorial. Tisséo Collectivités propose d'accompagner cette démarche ... (sélectionner l'une des 2 options suivantes)

- 1/ ... dont le pilotage sera exercé de façon tournante par chacune des parties.
- 2/ ... dont le pilotage sera exercé par xxxxxxxxxxxx.

## ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités pratiques du suivi du plan de mobilité inter-employeur des parties, selon trois (3) axes : méthodologique, technique et opérationnel.

## ARTICLE 3 : Engagements et modalités de mise en œuvre

### 3.1. Organisation et méthodologie

- **xxxxxxxx** s'engage à :
  - constituer, dès le lancement de la démarche, une équipe projet comprenant a minima un chef de projet et un comité de pilotage clairement identifiés et dont les coordonnées seront communiquées à Tisséo Collectivités. Le comité de pilotage doit se composer a minima d'un représentant par établissement membre du PMIE,
  - convier Tisséo Collectivités aux réunions de travail du comité de pilotage de son plan de mobilité inter-employeur, ainsi qu'à certaines réunions de travail en lien avec l'accompagnement du projet,
  - consulter et alimenter la plateforme [commuteo.info](https://commuteo.info) de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par Tisséo Collectivités,
  - participer aux événements proposés par Tisséo Collectivités et aux retours d'expériences (mardis de la mobilité, trophées écomobilité, etc.).

- Tisséo Collectivités s’engage, sans contrepartie financière, à :
  - fournir un accompagnement méthodologique au pilote désigné par les parties pour préparer, mettre en œuvre, évaluer et suivre son plan de mobilité inter-employeur,
  - participer aux réunions de travail du comité de pilotage du plan de mobilité inter-employeur,
  - offrir au pilote un accès à sa plateforme extranet collaborative de gestion et suivi des plans de mobilité [commuteo.info](https://commuteo.info).

### 3.2. Etudes techniques

- XXXXXXX s’engage à :
  - fournir à Tisséo Collectivités tous documents utiles, sans traitement de données personnelles, réalisés en amont du PMIE s’ils existent, notamment diagnostic de mobilité, étude d’accessibilité, étude de stationnement, le plan d’actions, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES).
  - transmettre à Tisséo Collectivités les données non nominatives des lieux d’habitat des employés et la situation géographique des sites XXXXXXX par l’étude de localisation cartographique du domicile des employés, sous la forme d’adresses préalablement géocodées ou d’adresses présentées de façon conforme aux recommandations fournies par Tisséo Collectivités,
  - informer le public concerné par l’enquête de mobilité et diffuser le lien électronique vers le questionnaire en ligne fourni par Tisséo Collectivités,
  - communiquer à Tisséo Collectivités le rapport d’évaluation du plan d’actions tel que défini à l’article 5 – Evaluation du plan d’actions.
- Tisséo Collectivités s’engage à :
  - fournir, à la demande des parties, un kit méthodologique incluant un diagnostic sectoriel de mobilité et une trame d’enquête.

### 3.3. Actions opérationnelles

#### 3.3.1. Autres études

Dans le cas où Tisséo Collectivités lancerait une étude en lien avec la mobilité domicile-travail ou une expérimentation en lien avec l’accompagnement au changement des comportements, d’autres formats d’enquêtes, dans le respect des règles du RGPD, pourraient être proposées aux établissements du PMIE.

#### 3.3.2. Actions de sensibilisation

##### 3.3.2.1. Action de promotion du réseau de transport en commun

Dans la phase de lancement de l’accompagnement, en lien avec Tisséo Voyageurs, et sous réserve des possibilités de report modal que permet l’offre du réseau de transport en commun du secteur sur lequel l’établissement est implanté, Tisséo s’engage à organiser un stand d’information multimodale sur le réseau de transport en commun. Cette animation aura lieu au sein de XXXXXXX. En fonction des cas, cette animation pourra être proposée en mode distanciel.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre de salariés à cette animation, les parties s’engagent à communiquer activement auprès des salariés en amont de l’événement et afin de promouvoir le report modal, il est recommandé d’offrir plusieurs abonnements à des employés volontaires pour tester le réseau de transport en commun.

Dans le but de promouvoir les modes de transport décarbonés dans le cadre des déplacements professionnels, dès la signature de la présente convention, les parties bénéficieront d'un tarif préférentiel (gamme pro+) proposé par Tisséo Voyageurs disponible sur le site [www.tisseo.pro](http://www.tisseo.pro). L'ensemble des actions commerciales à destination des pros est consultable sur le site de Tisséo : <https://www.tisseo.fr/nos-plus/rencontrez-nous>.

### **3.3.2.2. Action de promotion de l'usage régulier du vélo**

Dans l'objectif de promouvoir l'usage régulier du vélo comme une solution efficace, durable et saine des déplacements domicile-travail et professionnels au sein des établissements, les parties peuvent bénéficier, sous réserve de l'acceptation des services de Tisséo Collectivités et de la Maison du Vélo, d'un stand de sensibilisation à l'usage du vélo, adapté à un groupement d'employeurs.

### **3.3.2.3. Action de promotion du service de covoiturage Covoitéo**

Dans l'objectif de promouvoir les modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture, Tisséo propose une offre de service de covoiturage « Covoitéo Pro » à destination des employeurs du ressort territorial :

Cette offre particulière, dont le prix varie selon la taille de l'effectif, permet à l'employeur de bénéficier :

- D'un suivi et un pilotage de l'activité covoiturage grâce à une plateforme dédiée ;
- D'une gestion facilitée du Forfait Mobilité Durable ;
- D'une application personnalisée à l'image de l'entreprise ;
- D'une mise à disposition d'outils de communication ;
- D'animations pour faire connaître le covoiturage, l'ensemble des offres de mobilité de Tisséo et développer les usages.

Tisséo Voyageurs sera l'interlocuteur pour la mise en œuvre de ce service.

## **ARTICLE 4 : Communication**

Dans le cas où les parties feraient appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité inter-employeur, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

## **ARTICLE 5 : Evaluation du plan d'actions**

Dans les trente-six (36) mois à compter de la date de notification de la présente convention, une évaluation du plan d'actions est transmise à Tisséo Collectivités sous la forme d'un rapport d'analyse issu d'une enquête auprès des collaborateurs.

Cette évaluation permettra de mesurer l'efficacité des actions et l'évolution notamment des parts modales de transports (voiture individuelle, transports en commun, covoiturage et autopartage, vélo et marche, autres modes et actions visant à réduire les déplacements).

## **ARTICLE 6 : Durée et reconduction**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de notification et reconductible une fois pour la même durée après accord écrit des parties.

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties et donnera lieu à la signature d'un avenant signé par les représentants habilités des parties.

En cas d'adhésion ou de retrait à la démarche de PMIE d'un ou plusieurs employeurs, un avenant sera signé entre les parties.

**ARTICLE 8 : Résiliation****8.1. Résiliation fautive**

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

**8.2 Résiliation amiable**

La présente convention peut être résiliée de plein droit pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties (sans avoir à justifier du motif), moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

**ARTICLE 9 : Loi applicable / Litiges**

La présente convention est régie par la loi française.

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront des juridictions compétentes dans le ressort de la ville de Toulouse.

**ARTICLE 10 : Confidentialité**

Chacune des parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une partie peut divulguer ces informations à ses préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

**ARTICLE 11 : Protection des données personnelles**

Les parties sont convenues à cet effet d'une annexe spécifique, jointe ci-après.

**ARTICLE 12 : Propriété intellectuelle des études**

Chaque partie reste propriétaire de ses enquêtes/études et accorde aux autres parties le droit de les utiliser (gratuitement) aux fins d'exécuter, et pour la durée de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
11-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Fait à Toulouse, le .....

En deux exemplaires originaux.

**Pour Tisséo Collectivités,**

**Le Président,**

**Jean-Michel LATTES**

**Pour XXXXXXXX,**

**Nom,**

**Fonction**

**Annexe « Plan de mobilité inter-employeur - Protection des données personnelles »**

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité inter-employeur, prévues au titre de la convention, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements domicile/travail et professionnels plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer en qualité de « sous-traitant », au sens de l'article 4 et 28 du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), des traitements de données personnelles pour le compte des sociétés/établissements membres du projet de PMIE. Chaque société/établissement membre est « responsable du traitement » (au sens de l'article 4 du RGPD) des données personnelles réalisé pour son compte par le sous-traitant.

A ce titre, les parties à la convention sont donc tenues de respecter la législation/réglementation applicable, relative à la protection des données personnelles.

**Texte de référence (pour le plan de mobilité) :**

Article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, (Code des transports - Article L1214-8-2)

**Données susceptibles de faire l'objet de traitement / Catégorie de personnes concernées :**

- Les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité des sociétés/établissements (nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'administration, actions pilotées) collectées via la plateforme d'échange Commuté (commuteo.info) ;

Seules les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention pourront être collectées, et pour les seules finalités autorisées au titre, et aux fins d'exécution, de la convention.

**Finalités des traitements :**

Tisséo Collectivités effectue des traitements sur les données personnelles (collecte, consultation, hébergement, stockage) aux fins de réaliser le projet ou les études de plan de mobilité inter-employeur (PMIE), objet de la convention.

**Durées de conservation :**

Fiche plan de mobilité, données relatives au chef de projet : dans le cadre du suivi du projet les données sont mises à jour régulièrement et supprimées lorsqu'elles sont obsolètes (changement ou absence de chef de projet).

**Mesures de sécurité techniques et organisationnelles :**

Les données personnelles sont systématiquement traitées de manière sécurisée (transferts des données entre XXXXXXXX et Tisséo Collectivités par MS « OneDrive » sécurisé, stockage des fichiers sur le centre de données propre à Tisséo Collectivités dans un espace sécurisé avec restriction d'accès à la Direction Attractivité) et hébergement en France. De plus, une charte informatique avec force contraignante a été adoptée par Tisséo Collectivités. Enfin, chaque personnel amené à manipuler des données à caractère personnel signe un engagement de confidentialité, et est formé à la protection des données personnelles.

A cet égard, Tisséo Collectivités garantit qu'elle a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les droits des personnes concernées.

Accusé de réception en préfecture  
031-253100986-20240405-20240403-5-4D-DE  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

**Autres obligations de Tisséo Collectivités :**

Tisséo Collectivités s'engage à :

- ne pas procéder à un transfert de données à caractère personnel en dehors du territoire français ou de l'Union Européenne sans l'accord préalable écrit des sociétés/établissements ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la convention ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection des données à caractère personnel par défaut.

**Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la convention :**

Plus globalement, Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité employeur soient conformes à la Loi n° 78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, en tant que sous-traitant des sociétés/établissements, notamment aux obligations du sous-traitant précisées dans les articles 28 à 34 du RGPD.

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traiterait une partie du traitement des données à un prestataire (sous-traitant ultérieur), il doit effectuer une demande d'autorisation préalable écrite auprès des sociétés/établissements. Tisséo Collectivités demande audit prestataire, par la signature de clauses contractuelles, de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées, et de respecter les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD concernant les sous-traitants.

**Responsabilité des sociétés/établissements membres du projet de PMIE à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention de plan de mobilité :**

Conformément à l'article 7 du RGPD, il est de la responsabilité de chaque société/établissement d'informer leurs employés de l'utilisation de leurs données dans le cadre de la présente Convention, et de leur permettre de donner leur consentement ou de s'y opposer.

**Exercice des droits des personnes concernées :**

Tisséo Collectivités (en tant que sous-traitant) doit aider les sociétés/établissements (responsable de traitement) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès de Tisséo Collectivités des demandes d'exercice de leurs droits, Tisséo Collectivités doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPO des sociétés/établissements concernés.

**Notification des violations de données personnelles :**

Tisséo Collectivités notifie aux sociétés/établissements concernés toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux sociétés/établissements, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) de Tisséo Collectivités auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues (donnees-perso.smtc@tisseo.fr) ;
- la description des conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- la description des mesures prises par Tisséo Collectivités pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

**Documentation / audit :**

Tisséo Collectivités met à la disposition des sociétés/établissements la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par les sociétés/établissements ou un auditeur mandaté, et contribuer à ces audits.

**Aide du sous-traitant :**

Le cas échéant, Tisséo Collectivités aide les sociétés/établissements pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données personnelles, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle (CNIL).